

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09315P0151 du 17/08/2015**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0151, relative à la réalisation d'un projet de défrichement de cinq parcelles pour mise en culture d'oliviers et plantes aromatiques sur les communes de Correns et Châteauevert (83), déposée par la SA Château MIRAVAL, reçue le 21/07/2015 et considérée complète le 21/07/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/08/2015 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées F85, 258, 263 et C216 et 217 sur une superficie de 95610 m<sup>2</sup> ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** la culture biologique d'oliviers et de plantes aromatiques ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone naturelle des PLU de Correns (approuvé le 28 novembre 2008) et de Châteauevert (approuvé le 1<sup>er</sup> septembre 2009),
- à proximité immédiate de la zone spéciale de conservation n°FR93011626 "Val d'Argens",
- à 400m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°83185100 "Vallon Sourn",

Considérant que la réalisation des travaux est prévue en automne/hiver, période optimale pour minimiser les impacts sur la faune potentiellement présente ;

**Considérant les impacts du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que les impacts du projet en phase exploitation ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées F85, 258, 263 et C216 et 217 situé sur la commune de Correns et Chateauvert (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SA Château MIRAVAL.

Fait à Marseille, le 17/08/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**Décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).